



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2021-27

**OBJET : REGLEMENTANT LE DEPOT ET LE RAMASSAGE DES DECHETS
DES MENAGES SUR LA COMMUNE D'ESBLY**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du marché de collecte des déchets des ménages avec la communauté d'agglomération Val d'Europe, des modifications ont été apportées concernant les jours et les fréquences de ramassage sur l'ensemble de la Commune ;

Considérant que le dépôt des déchets sur la voie, en dehors des périodes de collecte ou des lieux de ramassage entraîne des nuisances préjudiciables à l'hygiène publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016-04 du 4 janvier 2016 concernant le dépôt et le ramassage des déchets des ménages ;

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats....) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours de collecte comme suit :

Ordures ménagères :

Tous les lundis et jeudis sur l'ensemble de la commune.

Tri sélectif :

Tous les mercredis sur l'ensemble de la commune.

Encombrants :

Voir calendrier annuel distribué par Val d'Europe Agglomération.

Déchets verts :

Voir calendrier annuel distribué par Val d'Europe Agglomération.

ARTICLE 3 : Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs prévus à cet effet ou des poubelles munies de couvercles. Pour les déchets verts, la communauté d'agglomération Val d'Europe met à disposition des Esblygeois des sacs réservés à cet effet.

ARTICLE 4 : Les déchets doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de leur ramassage (à partir de 18H00), sur le trajet emprunté par les véhicules de collecte.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité, par sa négligence, ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-6 et R644-2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Sous-Préfecture de Torcy,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Communauté d'agglomération Val d'Europe,
- Agents de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 3 février 2021.

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

et

de l'affichage le : - 4 FEV. 2021

A Esbly, le - 4 FEV. 2021



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

